

14. L'exposé et les allégués avancés pour l'intelligence du fait que le Gouvernement Exécutif du Haut-Canada est virtuellement irresponsable, occupent une grande partie du Rapport ; et l'on a conclu de cet exposé que sous le système actuel, on ne peut pas attendre une bonne et fidèle Administration des Affaires publiques.

Sans entrer inutilement d'un côté dans une discussion des principes généraux auxquels on appelle mon attention, et de l'autre par digression dans des questions personnelles, il me suffit de faire observer dans cette occasion que l'expérience semble prouver que l'Administration des Affaires publiques en Canada n'est aucunement exempte du contrôle d'une responsabilité pratique. Le Gouverneur du Haut-Canada est en tout temps pleinement responsable envers Sa Majesté et le Parlement de ses actes officiels. Il est non seulement prouvé par la teneur entière de la correspondance de mes prédécesseurs en Office, mais encore par la Dépêche que je vous adresse, que cette responsabilité n'est pas nominale, et que Sa Majesté s'intéressant très-vivement au bien-être de ses Sujets Canadiens, désire constamment porter une attention patiente et laborieuse sur toutes les représentations qu'ils peuvent lui adresser, soit par l'entremise de leurs Représentans, soit en leur qualité de citoyens. Et les travaux des Comités qui ont été nommés par la Chambre des Communes dans ces dernières années pour s'enquérir des matières qui ont rapport à ces Provinces, attestent également que le Parlement Impérial est disposé à recevoir avec attention les représentations de leurs co-sujets Canadiens.

Il est du devoir du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Canada de défendre devant le Roi et le Parlement tous les actes de son Administration. Dans le cas où il serait adressé des représentations à Sa Majesté au sujet de votre conduite officielle, vous aurez le plus grand droit possible à une interprétation favorable ; mais les présomptions que l'on pourra raisonnablement former en votre faveur, n'empêcheront point d'examiner minutieusement jusqu'à quel point elles coïncident avec les faits réels de chaque cas particulier qui pourra devenir un sujet de discussion.

Cette responsabilité envers Sa Majesté et le Parlement est la première obligation qui soit imposée à un homme public, et la Chambre d'Assemblée a le pouvoir par voie d'Adresse ou de Pétition, de la mettre en opération active en tout temps.

Je reconnais aussi sans réserve, que le principe de responsabilité efficace doit régner dans tous les Départemens de votre Gouvernement ; et je maintiens, pour cette raison, si ce n'est pour d'autres, que tous les Officiers publics doivent dépendre du bon plaisir de Sa Majesté pour la conservation de leurs emplois. Si le Chef d'un Département se met en opposition directe à votre politique, soit que cette opposition soit avouée, ou qu'elle soit cachée, il sera de son devoir de résigner son emploi, parce que le système de Gouvernement ne peut marcher avec sûreté sur d'autre principe que celui de la co-opération cordiale de ses divers Membres dans les mêmes plans généraux pour promouvoir le bien public. Les Officiers inférieurs dans les différens Bureaux doivent regarder la neutralité sur la grande question de politique provinciale qui est maintenant en litige comme étant à la fois leur devoir et leur privilège. En obéissant avec diligence à tous les ordres légitimes de leurs supérieurs, ils seront exempts de tout blâme si la marche qui leur aura été prescrite produit des résultats malheureux.

Il se trouvera aussi que quelques-uns des Membres du Gouvernement Local seront de temps à autre Représentans du Peuple dans l'Assemblée, ou siègeront dans le Conseil Législatif. Comme Membres de la Législature Coloniale, ils agiront sans doute avec fidélité envers le Public, et ils ne défendront ni ne soutiendront aucunes mesures, qu'ils ne croiront pas devoir soutenir après les avoir envisagées sous un point de vue étendu dans leur Rapport avec l'intérêt général. Mais si ces personnes se voyaient forcées par un sentiment de devoir à s'opposer à la Politique que vous suivrez comme Chef du Gouvernement, il doit être bien entendu qu'on espère qu'elles résigneront immédiatement leur charge ; et si elles s'y refusaient, il faudrait, suivant la règle générale, les suspendre de leurs fonctions. Sans cette précaution, il serait impossible de mettre le Chef du Gouvernement à l'abri du reproche d'un manque de sincérité, ou de ne point diriger l'administration des affaires publiques avec la fermeté et la décision nécessaires.

Je n'ai pas besoin de dire que dans le cas où un Fonctionnaire Public serait forcé de résigner, parce qu'il ne pourrait pas donner consciencieusement son appui à son Supérieur, le mérite de la question subirait un examen plus minutieux que dans les cas ordinaires, de la part des Ministres de Sa Majesté, et Sa Majesté prononcerait une décision avec une entière impartialité envers ceux qui auraient eu l'honneur de la servir dans la Province, quelque haute ou quelque subordonnée qu'aurait été leurs charges respectives.

En s'attachant strictement à ces règles, je me flatte qu'on établira un système efficace de responsabilité parmi tous les Fonctionnaires Publics de la Province du Haut-Canada depuis le premier jusqu'au dernier, sans introduire un plan nouveau et hasardeux, et sans avoir recours à aucun système dont l'efficacité et la sagesse n'ont pas été éprouvées par une longue expérience et une longue pratique.

15. Je passe maintenant à deux objets qui sont d'une plus haute importance qu'aucun de ceux que j'ai traités jusqu'à présent : je fais allusion aux changemens demandés, partie dans le Rapport du Comité, et partie dans l'Adresse de la Chambre d'Assemblée à Sa Majesté, dans le mode de nommer les Conseillers Législatifs, et du contrôle que demande l'Assemblée sur les Revenus casuels et territoriaux de la Couronne.

Sur ces objets, je me trouve déchargé, à un degré considérable, de la nécessité de faire aucun examen particulier, puisque l'Assemblée du Bas-Canada a fait des réclamations précisément semblables, et que j'ai déjà eu l'occasion dans les instructions données aux Commissaires qui ont été envoyés dans la Province pour faire des Enquêtes, d'énoncer les vues auxquelles Sa Majesté a donné sa sanction. Je sais que les principes du Gouvernement doivent être, sous tous les rapports essentiels, les mêmes dans

les